

**Référence courrier :**  
CODEP-MRS-2024-044197

**Madame la directrice générale de Cyclife France**  
**BP 54181**  
**30204 BAGNOLS-SUR-CÈZE Cedex**

Marseille, le 5 novembre 2024

**Objet :** Inspection de l'installation nucléaire de base 160 – CENTRACO  
[LT2b-Respect des engagements, PT et autorisations / LT9c-Instruction-réexamen]

Lettre de suite de l'inspection du 15 octobre 2024 sur les thèmes « Respect des engagements, PT et autorisations » et « Instruction-réexamen » à CENTRACO (INB 160)

**N° dossier:** Inspection n° INSSN-MRS-2024-0618

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Madame la directrice générale,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 15 octobre 2024 dans l'installation CENTRACO (INB 160) sur les thèmes « Respect des engagements, PT et autorisations » et « Instruction-réexamen ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection de l'installation CENTRACO (INB 160) du 15 octobre 2024 portait sur les thèmes « Respect des engagements, PT et autorisations » et « Instruction-réexamen ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage les engagements pris par l'exploitant à l'occasion des réexamens de 2011 et 2021, les suites données consécutivement à des événements significatifs récents ainsi que les conditions dans lesquelles les activités de maintenance sont planifiées. Ils ont effectué notamment une visite de la salle de conduite de l'atelier fusion, du bureau des consignations, du local I.HS.022 et des zones de tri dans l'installation de maintenance.



Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que la situation présente des lacunes, en particulier au regard des différences constatées entre les éléments d'engagements écrits transmis à l'ASN et ceux présentés lors de l'inspection. L'inspection a également permis de constater certaines difficultés de l'exploitant à suivre les actions consécutives à des événements, les inspecteurs ont pu constater que les conséquences d'une fuite d'effluents n'avaient pas totalement été résorbées plusieurs semaines après sa survenue, de même que la zone de chantier de ce local était toujours encombrée par des déchets.

Par ailleurs, les inspecteurs tiennent à souligner positivement l'organisation et la réactivité de l'exploitant le jour de l'inspection, en particulier dans la préparation des accès aux locaux techniques, dans la présentation de la documentation ainsi que par la présence de l'ensemble des interlocuteurs nécessaires.

## I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

*Sans objet*

## II. AUTRES DEMANDES

### Suite de l'ESS 2024-012

Le 23 septembre 2024, l'exploitant Cyclife a déclaré un événement significatif pour la sûreté à la suite de la fuite le 18 septembre d'une pompe contenant des déchets liquides organiques. Cette fuite a notamment conduit à l'épandage de liquide contenant des solvants radioactifs au sol du local. L'exploitant indique qu'un assainissement a été réalisé à la suite de cet événement. Au cours de l'inspection du 15 octobre, les inspecteurs ont pu constater qu'il persistait la présence de liquide au sol ainsi que des traces de coulures au niveau des structures supportant les pompes.

Les inspecteurs ont aussi constaté que les rétentions des pompes sont encombrées d'objets divers : paires de ciseaux, chaînes en plastique, tapis absorbants ou encore petits flacons. Le contenu d'un bidon, hors rétention, d'environ 10L, n'a pas pu être identifié.

L'article 2.6.4 de l'arrêté dispose :

*I. — L'exploitant déclare chaque événement significatif à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les meilleurs délais. La déclaration comporte notamment :*

*— la caractérisation de l'événement significatif ;*

*— la description de l'événement et sa chronologie ;*

*— ses conséquences réelles et potentielles vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;*

*— les mesures déjà prises ou envisagées pour traiter l'événement de manière provisoire ou définitive.*

*[...]*

*IV. — Lorsque l'écart ou sa persistance constitue un manquement mentionné au troisième alinéa de l'article 2.6.2, l'exploitant prend sans délai toute disposition pour rétablir une situation conforme à ces exigences, décisions ou prescriptions. Sans préjudice des dispositions de l'article 2.6.4, lorsque*

*l'exploitant considère qu'il ne peut rétablir une situation conforme dans des délais brefs, il en informe l'Autorité de sûreté nucléaire.*

**Demande II.1. : Résorber la fuite, assainir et remettre en état le local dans les plus brefs délais**

**Demande II.2. : Considérer que l'événement « 2024-012 » ne sera clos que suite à la résorption définitive de la fuite et intégrer dans le CRES :**

- **l'analyse des causes qui ont conduit à considérer l'événement terminé le 23 septembre alors qu'il était toujours en cours au 15 octobre,**
- **l'analyse des causes relatives à la non-détection de cet événement pendant plusieurs semaines,**
- **la mise en place d'un plan d'action permettant de corriger l'ensemble des causes identifiées.**

#### Respect des engagements

Les échanges lors de l'inspection ont permis de montrer qu'il pouvait exister des différences entre l'état affiché des engagements et la connaissance qu'en avait l'exploitant, en particulier :

##### Engagement relatif à la production d'eau glycolé fusion

Dans le plan d'action CTO NT 2074 et son fichier de suivi, l'engagement « *Mettre en place une protection thermique des sections de tuyauterie d'eau glycolée susceptibles d'être agressées par le métal en fusion de la centrifugeuse dans le bâtiment Fusion* » à échéance de mars 2025 est considéré comme non finalisé. Lors de l'inspection, l'exploitant a pu présenter des éléments montrant que les travaux ont été réalisés au 31 mars 2023.

##### Engagement relatif à la création d'une gamme de vérification des alarmes

Dans le plan d'action CTO NT 2074 et son fichier de suivi l'engagement « *Créer ou modifier une gamme pour ajouter le contrôle de bon fonctionnement des alarmes des Dispositif de prélèvement des fumées et tuyauteries pour mesures chimiques (procédés I et F)* » l'action est indiquée comme étant terminée. Toutefois l'exploitant n'a pu présenter de gamme de contrôle de bon fonctionnement, en justifiant que les certificats à l'achat K1 ou K2 lors des contrôles seraient suffisants.

##### Suites données à l'événement 2024-006

Le 21 mai 2024 l'exploitant a déclaré un événement significatif relatif à la contamination de 9 personnes en provenance de l'unité fusion. Lors de cet événement l'exploitant a, en particulier, détecté plusieurs points de contamination dont un point chaud, considérés comme étant à l'origine de cette contamination. Ces points de contamination ont été traités lors de l'assainissement du local. Toutefois, il est indiqué dans le compte rendu que les frottis ont été éliminés ce qui n'a pas permis de réaliser d'analyse spectrométrique pour déterminer l'origine de la contamination. En séance, la situation a été davantage détaillée avec notamment l'indication que les frottis ont fait l'objet de plusieurs tentatives de mesures mais qu'aucun résultat n'a pu être obtenu du fait de la sensibilité des appareils à disposition de l'exploitant.

- Demande II.3. :** Compléter le CRES de l'ES précité et mettre à jour les informations contenues dans votre outil de suivi des engagements avec les éléments transmis lors de l'inspection.
- Demande II.4. :** Être en capacité d'assurer des analyses radiologiques complètes permettant d'identifier les origines des contaminations provenant des déchets traités dans l'installation. Si l'exploitant ne dispose pas de moyens suffisants, examiner les solutions d'analyses externes.
- Demande II.5. :** Transmettre les éléments justificatifs de la finalisation de l'engagement « *Créer ou modifier une gamme pour ajouter le contrôle de bon fonctionnement des alarmes des Dispositif de prélèvement des fumées et tuyauteries pour mesures chimiques (procédés I et F* »

#### Fuite tuyauterie

Lors de la visite des locaux dans l'installation de maintenance, les inspecteurs ont constaté dans un couloir la présence au sol d'un tapis absorbant. À la verticale immédiate de ce tapis il a été constaté que la surface d'une tuyauterie de couleur verte présentait un état dégradé (sous couche jaune visible, traces noires) laissant supposer que la fuite provenait de cet endroit. L'exploitant a affirmé qu'il s'agissait d'une fuite d'huile à présent résorbée d'une autre tuyauterie, située au-dessus de celle observé et non directement visible. Néanmoins, cet écart n'étant pas identifié il n'a pas été possible d'obtenir d'éléments formels sur cette situation.

L'article 2.6.3 de l'arrêté [2] dispose :

*I. — L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- *déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.*

*Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives.*

*II. — L'exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement.*

- Demande II.6. :** Identifier et mettre en œuvre les actions appropriées pour corriger la fuite en application de l'article 2.6.3 de l'arrêté [2].



### Trémie non rebouchée entre deux secteurs de feu

Lors de la visite du local « M-HS-3-09 », les inspecteurs ont constaté la présence d'une trémie ouverte permettant le passage d'un câble au-dessus d'une porte coupe-feu. Immédiatement après l'inspection, l'exploitant a transmis des éléments justificatifs du rebouchage de la trémie avec un mortier coupe-feu.

**Demande II.7. : Prévoir un contrôle visuel de l'intégrité des parois des locaux classés secteur de feu.**

## III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

### Préparation des activités de maintenance

Observation III.1 : Au regard de la fréquence d'ES directement liés à des activités de maintenance, les inspecteurs ont examiné les conditions dans lesquelles les ordres de travaux sont transmis. A cette occasion, ils ont pu constater que des voies d'améliorations pouvaient être explorées en renforçant la communication sécurisée entre les intervenants et les équipes de conduite ou bien par l'implantation de détrompeurs physiques. Compte tenu de la demande faite lors d'une précédente inspection cette année et de l'engagement de l'exploitant de transmettre un plan d'action au 1<sup>er</sup> novembre, il n'est pas fait de demande dans le présent courrier.

### Planification des travaux après la réalisation des études

Observation III.2 : Les inspecteurs ont examiné par sondage la réalisation des engagements :

- Etudier la faisabilité de mettre en conformité des dispositifs de désenfumage (magasin froid et IEL)
- Etudier la faisabilité de mettre en place des protections incendie à l'atelier de reconditionnement manuel

L'atteinte de ces engagements a pu être justifié par la réalisation des études qui concluent à la faisabilité des modifications. Toutefois, à ce jour, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si la décision de faire ces modifications a été validée ni sous quelle échéance.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, [à l'exception de la demande II.1 pour laquelle un délai plus court a été fixé], et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.



Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur la directrice générale, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de  
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

**Pierre JUAN**

#### **Modalités d'envoi à l'ASN**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

#### **Vos droits et leur modalité d'exercice**



Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [Contact.DPO@asn.fr](mailto:Contact.DPO@asn.fr)